

Réponse d'APFS - reçue par mail le mardi 27 avril :

« Comme expliqué aux représentants des salariés, la société APFS LYON n'est pas en sous-effectifs depuis 2019. La crise sanitaire majeure liée à la COVID-19, survenue en mars 2020, qui a plongé le trafic aérien dans une situation inédite, a conduit la société APFS LYON à privilégier le maintien de l'emploi de l'ensemble des collaborateurs malgré une activité largement impactée. La société APFS LYON demeure tributaire de l'évolution de la pandémie liée à la COVID-19 et des décisions gouvernementales qui sont prises au fur et à mesure des mois. À date, la société APFS LYON n'a pas de visibilité certaine quant à une reprise du trafic aérien dans les prochaines semaines.

« La société APFS LYON a repris le marché de l'IFPBC (inspection filtrage des passagers et bagages cabine) de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry à compter du 1er octobre 2019. Des CDD ne figuraient pas sur la liste de transfert émise par l'ancien prestataire du marché, conformément aux dispositions de la Convention Collective des entreprises de prévention et sécurité, laquelle définit les critères de transférabilité. Nous n'avons pas supprimé des CDD, ces derniers n'étant pas dans nos effectifs. Nous avons adapté nos effectifs aux besoins en recrutant quelques CDD pour la période de fin d'année 2019. La crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID 19 à compter de mars 2020 a eu un impact tel sur le trafic aérien que les embauches ont été gelées à titre conservatoire et que le dispositif d'activité partielle de droit commun a dû être mis en place pour permettre la sauvegarde des emplois et la pérennité de l'Entreprise.

« La Direccte a autorisé la prolongation par avenant à la demande initiale de la mise en place du dispositif de l'activité partielle de droit commun pour la période du 1er avril au 30 juin 2021. Les modalités de rémunération des salariés sont celles définies par le décret n° 2021-347 en date du 30 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 : 70% de la

rémunération brute de référence jusqu'au 31 mai 2021. Dans l'hypothèse où le gouvernement ne serait pas amené à modifier d'ici au 31 mai 2021 les modalités d'indemnisation de l'activité partielle – l'indemnité horaire versée passerait à 60% du salaire brut de référence à compter du 1er juin 2021.

« Les objectifs de débit définis aux termes du contrat entre APFS LYON et ADL varient en fonction des flux passagers, largement impactés par la crise sanitaire liée à la COVID 19.

« La société APFS LYON ne menace pas ses collaborateurs de sanctions disciplinaires pour qu'ils travaillent plus vite dans l'exécution de leurs missions. Elle assure une mission de sûreté aéroportuaire, telle que définie par la Convention Collective des entreprises de prévention et sécurité, à savoir : « les mesures prises dans le but d'empêcher l'introduction à bord des aéronefs en exploitation de toute personne ou élément matériel de nature à compromettre la sûreté des vols ». (CCN Entreprises de prévention et de sécurité – Annexe VIII). Dès lors, la nature même de l'activité de sûreté aéroportuaire de la société APFS LYON exige que les prestations effectuées par les agents qu'elle affecte soient irréprochables.

« Le nombre de postes a été adapté au trafic aérien particulièrement impacté par la pandémie liée à la COVID-19 et les mesures gouvernementales définies en vue de limiter sa propagation du virus de la COVID-19 ainsi que celle de ses variants.

« Comme indiqué aux représentants des salariés, aucune pression sur le terrain n'est exercée par notre client. La société APFS LYON travaille en étroite collaboration et confiance avec son client ADL.

« La vidéo protection est un outil au service de la politique de sûreté, de sécurité et de prévention des risques des aéroports de Lyon Saint-Exupéry

et ce, dans le respect du principe de proportionnalité des objectifs de sûreté, de sécurité publique et d'exploitation et dans le respect des libertés publiques et individuelles. Cet outil, propriété de notre client ADL est mis à disposition de différents intervenants aéroportuaires, dont notamment les services compétents de l'Etat avec comme finalité : « la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vols, susceptible d'être exposés à des actes terroristes ». ADL a souhaité associer l'entreprise APFS LYON à l'utilisation de cet outil compte tenu de la nature de son activité. Des engagements ont été pris par la société APFS LYON afin de fournir un cadre légal rassurant les salariés inquiets en cas de dérives liées aux modalités d'utilisation des images, par la mise en place de moyens d'accompagnement du projet, tels que : la formalisation du projet et information des salariés (cadre réglementaire, droits, recours...) par note de service ; la charte d'exploitation des vidéos précisant : les personnes habilitées et la formation associée, la sécurisation des accès, les moyens et durée de stockage des images ; la traçabilité des accès (procédure, matériel) ; la sensibilisation des salariés aux droits des personnes, aux règles internes en matière de gestion des données numériques et aux règles de sécurité. »

Réponse de Vinci Airports - via la responsable communication d'Aéroports de Lyon, par mail, lundi 26 avril

« Lyon Aéroport, en tant qu'opérateur aéroportuaire, veille au respect de la réglementation sûreté sur ses plateformes. Comme avec l'ensemble de nos sous-traitants, nous avons des exigences vis-à-vis des entreprises en charge de la sûreté qui sont clairement définies dans nos contrats, et qui précisent notamment le niveau de sureté attendu (conformément aux réglementations européenne, nationale et locale) et le niveau de service

souhaité pour nos clients passagers. La société qui a contracté s'engage à respecter les éléments du contrat, et a la charge d'évaluer les moyens nécessaires pour y répondre et de mettre en œuvre l'organisation associée, gérant ainsi directement les relations avec ses salariés, en conformité avec le droit du travail.

« Les objectifs de fluidité, visant à limiter le temps d'attente des passagers au PIF, répondent à un objectif de sûreté, en évitant les zones de concentration de personnes, tout en participant à l'amélioration de l'expérience passagers. La fermeture du T1 n'a pas d'impact sur l'organisation des flux au T2, le trafic étant limité du fait de la crise sanitaire.

« Les missions de sûreté sont des missions d'intérêt général et des contrôles sont réalisés régulièrement par les autorités, le gestionnaire et les entreprises de sûreté elles-mêmes pour valider l'efficacité des process et travailler ensemble aux axes d'amélioration à travers des échanges réguliers. »

Réponse du groupe Samsic, pour Hubsafe - reçue par mail le lundi 26 avril

« HUB SAFE, entreprise prestataire de sûreté aéroportuaire, agit dans le respect de la réglementation française. Notre client et nous, mettons en œuvre des opérations de sûreté dans le cadre d'une délégation de service public, par conséquent sous contrôle des différents services de l'Etat. Par ailleurs, il existe un cadre contractuel connu et accepté qui permet d'organiser le bon fonctionnement sur l'aéroport tant du point de vue de la sûreté que du point de la qualité attendue par notre client.

« Un accord APLD a effectivement été signé sur notre établissement lyonnais. Il s'applique à l'ensemble des salariés du site. Cet accord préserve l'emploi, a minima, sur les 24 mois qui viennent. Il a été négocié avec les organisations syndicales et validé par les services du Ministère du Travail.

« L'un des principes d'un accord APLD est l'équité entres les salariés. Pour cela, il faut adapter la planification en fonction des besoins de l'activité et de ce principe d'équité. C'est l'objet de l'accord signé avec les organisations syndicales sur l'organisation du temps de travail. »